

# Règlement Intérieur Activités Périscolaires, Garderie et Cantine 2024-2025

## RPI Ecole de Saint-Martin-de-Curton

**NOM ET Prénom de l'enfant : .....**

### **I – REGLES GENERALES**

#### **Article préliminaire :**

Les Temps Activités Périscolaires (TAP) n'ont pas de caractère obligatoire. Il s'agit d'activités proposées dans le cadre de la réorganisation des rythmes scolaires. Les enfants auront accès à des activités sportives, culturelles, artistiques ou ludiques diversifiées pour développer la curiosité intellectuelle et le plaisir d'apprendre.

Les Temps Activités Périscolaires (TAP) sont gratuits pour tous les enfants sauf activité exceptionnelle et ponctuelle.

### **II – MODALITES D'INSCRIPTION AUX TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)**

#### **Article 1 : INSCRIPTION AUX TAP**

L'inscription pour les activités se fera en mairie après validation par les parents du présent règlement.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, un enfant ne pourra participer aux activités périscolaires sans inscription préalable.

Tout enfant inscrit doit être présent à l'activité.

La fiche d'inscription aux activités périscolaires précisera :

**- le nom de la ou des personnes qui viendra (ont) chercher l'enfant,**

**- les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident,**

**- la couverture d'assurance responsabilité civile,**

Les responsables de l'enfant devront fournir une attestation « responsabilité civile et garantie individuelle accident » dès qu'elle sera en leur possession.

**Important : les parents dont les enfants ne sont pas inscrits, s'engagent à venir les chercher à l'issue des temps d'enseignement.**

#### **Article 2 : MODIFICATION DES JOURS D'INSCRIPTION AUX TAP**

Toutes modifications des jours d'inscription doivent être signalées 15 jours avant chaque période de vacances scolaires.

Un formulaire sera disponible à l'accueil de la mairie ou dans les établissements scolaires.

### **III – HEURES DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES**

#### **Article 3 : HORAIRES DES TAP**

*Ecole primaire de Saint-Martin-de-Curton :*

**Les TAP ont lieu le jeudi après-midi de 13 h 30 à 16 h 30.**

## **IV – EFFECTIF DU PERSONNEL**

### **Article 4 : ENCADREMENT DES TEMPS ACTIVITES PERISCOLAIRES**

Le taux d'encadrement des TAP est le suivant :

- 1 adulte pour 14 enfants de moins de 6 ans,
- 1 adulte pour 18 enfants de plus de 6 ans.

Les encadrants qualifiés chargés de l'animation sont issus de la Fonction Publique Territoriale, d'associations ou d'auto-entreprises, assistés ou non de bénévoles.

## **V – ORGANISATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES**

### **Article 5 : LES ACTIVITES**

*Ecole primaire de Saint-Martin-de-Curton :*

Les activités ne sont pas obligatoirement les mêmes pendant l'année scolaire. Un programme si changement sera remis aux enfants. Exceptionnellement, la municipalité peut proposer une activité qui nécessitera une participation financière des parents.

L'animateur ou le personnel communal veilleront au bon déroulement des activités et à la sécurité des enfants.

#### **Comment fonctionnent les activités ?**

Les activités ne sont pas obligatoires.

Les enfants s'engagent par période.

L'intervenant gère son groupe de travail, il veille au bon déroulement des activités et à la sécurité des enfants.

Si trop d'enfants veulent pratiquer la même activité, l'animateur fera un roulement afin que tous les enfants en profitent.

En cas de force majeure, les Municipalités se réservent le droit de modifier les modalités des activités.

### **Article 6 : ORGANISATION DE LA SORTIE A LA FIN DES TAP**

*Ecole primaire de Saint-Martin-de-Curton :*

A la fin des activités à 16 h 30, le bus récupère les enfants qui sont inscrits à la garderie d'Antagnac. Comme chaque jour, le bus fait sa tournée, dépose certains enfants à leur domicile puis les autres à la garderie d'Antagnac.

Les parents peuvent récupérer leurs enfants après les activités à 16 h 30 avant le départ du bus.

## **VI – OBLIGATIONS DU PERSONNEL ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS**

**Article 7 :** Dans tous les cas, le personnel placé sous l'autorité de la collectivité territoriale et les intervenants extérieurs doivent respecter le présent règlement et la convention de la mise en place des temps d'activités périscolaires.

## **VII – SECURITE**

**Article 8 :** Une assurance individuelle « accident et responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants participant aux temps d'activités périscolaires. L'assurance de la commune complète celle souscrite par les responsables des enfants.

**Article 9 :** En cas d'accident d'un enfant durant les ateliers périscolaires, les dispositions suivantes doivent être suivies :

- en cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins,

- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel ou l'intervenant fait appel aux urgences médicales (Pompiers 18, SAMU 15). En cas de transfert à l'hôpital, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

A l'occasion de tels événements, le personnel ou l'intervenant rédige immédiatement un rapport qui sera communiqué à la mairie : il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.

## **VIII – L'ENFANT**

**Article 10** : Durant les heures d'ouverture des activités périscolaires, de la cantine ou de la garderie, l'enfant doit respecter :

- le règlement en vigueur,
- ses camarades, les animateurs et les intervenants,
- le matériel mis à sa disposition.

Et il doit être calme sur le trajet, ne pas courir.

**Article 11** : Afin de favoriser l'autonomie de l'enfant, une organisation spécifique à chaque lieu d'activité périscolaire est organisée par les Municipalités via la commission École.

### **Responsabilité :**

**Article 12** : Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge des responsables légaux de l'enfant.

### **Discipline :**

**Article 13** : Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective des activités périscolaires, de la cantine garderie ou transports scolaires, les parents en seront avertis par les animateurs, les intervenants ou le personnel communal.

**Si le comportement persiste, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai pourra être décidée par le Maire de l'école concernée dans un souci de protection des autres enfants.**

## **IX – GARDERIE**

**Garderie à Saint-Martin-de-Curton** : La garderie du matin à l'école de Saint-Martin est à partir de 8h15. Début des cours à 9h. Prise en charge des enfants par les enseignants à 8h50. Il n'y a pas de garderie après les temps de classe à 16h30.

**Garderie à Antagnac** : La garderie du matin à Antagnac à partir de 7h30, puis départ en bus à 8h40 pour se rendre à Saint-Martin-de-Curton. Le soir la garderie d'Antagnac se termine à 18h30.

### **Le mercredi :**

**A Saint-Martin-de-Curton** : les parents peuvent venir chercher leur(s) enfants(s) à partir de 12h00 et jusqu'à 12h30.

Le bus part à 12h00. Les enfants déposés à Antagnac devront être récupérés avant 12h30 (fin de la garderie à Antagnac)

**A Antagnac** La garderie d'Antagnac se termine 12 h 30 le mercredi.

A ....., le.....,

**Signature précédée du nom des Parents**